

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 83.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

JUILLET 1862.

SOMMAIRE.



1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 254. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
TRANSPORT exceptionnel des dépêches par des sous-agents attachés à des bureaux de poste ou à des bureaux de distribution.....	247 à 250
CIRCULAIRE N° 255. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
ECHANGE des correspondances entre la Métropole et les Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, par la voie de l'Angleterre...	250 à 252
CIRCULAIRE N° 256. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
DROIT de timbre des reconnaissances de valeurs cotées. — Élévation de ce droit de 35 à 50 centimes, en exécution de la loi du 2 juillet 1862.....	252 et 253
EXTRAIT du décret du 3 juillet 1862 relatif au droit susmentionné...	253 et 254
CIRCULAIRE N° 257. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
DÉLÉGATION du contre-seing des conservateurs et des inspecteurs des forêts en cours de tournée. — Droits de franchise et de contre-seing de ces fonctionnaires hors de leur résidence légale.....	254 et 255
CIRCULAIRE N° 258. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.	
DROIT de timbre des articles d'argent. — Élévation de ce droit de	

Pages.

35 à 50 centimes, en exécution de la loi du 2 juillet 1862. — Mesures à prendre pour les mandats timbrés à 35 centimes existant en approvisionnement dans les bureaux de poste..... 255 à 257

CIRCULAIRE N° 259. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉLEVATION de 35 à 50 centimes du droit de timbre perçu pour les mandats d'articles d'argent..... 258
RÉDUCTION des délais de paiement et de remboursement des mandats d'articles d'argent de la France pour l'Algérie et de l'Algérie pour l'Algérie..... 258 et 259
AVIS de la décision du ministre de la guerre déterminant les précautions à prendre par les vaguemestres pour le paiement des mandats adressés aux militaires..... 259 et 260
TRANSMISSION par l'intermédiaire des inspecteurs de la lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés..... 260 et 261

CIRCULAIRE N° 260. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

FORMALITÉS à remplir pour les paiements à faire aux héritiers des créanciers de l'Administration. — Pièces à produire à l'appui des mandats 262 à 265

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAUX n° 390 et n° 390 *ter*. — Ces documents doivent indiquer les emplois successivement occupés par les agents, la date de leur entrée en fonctions dans chaque emploi et le lieu où cet emploi a été exercé..... 265 et 266
TRANSMISSION des parts et des relevés n° 85 aux inspecteurs..... 266
PAQUEBOTS du Mexique. — Le départ de ces paquebots est fixé au 16 de chaque mois..... 266
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires pendant le mois de juillet 1862. 267 à 269
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 270 à 272
LISTE des bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer..... 273 et 174

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondance. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 275 et 276

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement..... 277
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1862, par le Conseil d'administration des postes..... 278 à 280

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 254.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSPORT EXCEPTIONNEL DES DÉPÊCHES PAR DES SOUS-AGENTS ATTACHÉS A DES BUREAUX DE POSTE OU A DES BUREAUX DE DISTRIBUTION.

Le Conseil a pris dans sa séance du 21 mars dernier, et le Ministre a approuvé par décision du 9 mai suivant, une délibération ainsi conçue :

Art. 1^{er}. — Les services de transport de dépêches à pied des bureaux de poste ou de distribution aux gares de chemins de fer situées dans la même localité ou à proximité, pourront être confiés en tout ou en partie aux facteurs locaux ou ruraux, aux gardiens de bureau ou autres sous-agents de ces bureaux, moyennant une indemnité de 6 centimes par kilomètre parcouru.

L'indemnité sera de 12 centimes par kilomètre pour les transports effectués entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Elle ne sera, dans aucun cas, moindre de cent francs par an.

Art. 2. — La même mesure pourra être étendue aux transports de dépêches entre les bureaux de poste et les entrepôts sur les voies de terre, les bureaux principaux et leurs annexes, les bureaux de poste ou de distribution limitrophes, ainsi qu'entre les bureaux de poste et les bureaux de messageries, ports ou embarcadères établis dans la même localité et, en général, à tout transport de correspondances entre des établissements se rattachant au service de la poste et séparés les uns des autres par une faible distance.

Art. 3. — Les anciens facteurs, courriers ou gardiens de bureau pourront être chargés au même titre et dans les mêmes conditions que les sous-agents en activité de service, des transports de dépêches ci-dessus désignés.

Art. 4. — L'attribution aux sous-agents des bureaux, des services à pied de transport de dépêches de ces bureaux aux gares de chemins de fer ou à

des points quelconques d'échange de dépêches, ainsi que les modifications à opérer dans le taux de l'indemnité accordée à ces mêmes sous-agents par suite des variations survenues dans la marche, ou le nombre des ordinaires desdits services, devront être soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 5.—L'indemnité spécifiée en l'article 1^{er} précédent sera liquidée par trimestre et ordonnancée au nom des directeurs ou distributeurs qui en feront la répartition aux ayants droit, sous la surveillance de l'inspecteur du département.

La dépense en sera imputée sur les crédits des services par entreprise, transport par terre.

Les sous-agents que cette décision intéresse y trouveront une nouvelle preuve du désir qu'a l'Administration d'améliorer leur position. Ils verront que sa sollicitude les suit par delà le temps de leur activité de service en leur ménageant encore les moyens d'utiliser leur temps et leurs forces. Elle espère qu'ils répondront à cette marque d'intérêt et de confiance, par un zèle et une exactitude soutenus dans l'exécution du nouveau service auquel ils pourront être appelés.

L'intention de l'Administration est, d'ailleurs, de ne confier le transport des dépêches aux sous-agents qu'autant que ce transport pourra se concilier avec l'accomplissement de leurs autres obligations actives ou sédentaires, et qu'il n'en résultera, notamment, aucun inconvénient pour la distribution des correspondances ; du jour où il sera reconnu que par suite d'un changement dans la marche des trains, par exemple, un facteur chargé du transport des dépêches entre le bureau et la gare de la localité, ne peut plus continuer ce transport sans interrompre ou retarder la distribution des correspondances, l'inspecteur du département en rendra sur-le-champ compte à l'Administration (1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure), pour que le service soit mis en adjudication et assuré provisoirement par d'autres moyens. Aussi, les inspecteurs ne devront-ils proposer les facteurs et autres sous-agents pour le transport des dépêches qu'autant qu'ils seront à peu près certains que la marche du service de ce transport ne sera pas sujette à des changements de nature à en rendre dans un temps prochain l'exécution impossible par le sous-agent qui en serait chargé et obliger l'Administration à avoir recours à une adjudication dispendieuse. Ils auront aussi à tenir compte de l'aggravation de la fatigue qu'un surcroît de marche et de charge tendrait à imposer à des agents déjà assujettis à une longue marche par la nature de leurs fonctions habituelles et qui les rendrait impropres au double service auquel ils aspireraient. Les inspecteurs écarteront donc les demandes dans lesquelles les sous-agents cédant à l'appât

d'une augmentation de salaire n'auraient pas assez consulté leurs forces et leur véritable intérêt.

L'indemnité à accorder aux sous-agents pour le transport des dépêches reposant sur la distance qui sépare les deux points entre lesquels s'effectuera ce transport, les inspecteurs auront à faire connaître cette distance à l'Administration d'une manière très-exacte, en prenant au besoin, des renseignements auprès de l'ingénieur du département.

Cette indemnité sera calculée d'après le trajet accompli, c'est-à-dire, d'après la distance à parcourir multipliée par le double du nombre des ordinaires à exécuter, chaque ordinaire se composant de deux courses, une pour aller et une pour revenir, quand bien même l'une ou l'autre de ces courses devrait avoir lieu en *haut-le-pied*, c'est-à-dire sans que le sous-agent soit porteur de dépêche. C'est, d'ailleurs, l'Administration qui détermine le nombre d'ordinaires, en réglant la maroche du service.

Il sera alloué pour le trajet effectué de jour, une indemnité de 6 centimes par kilomètre parcouru et pour le trajet effectué de nuit, c'est-à-dire entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, une indemnité de 12 centimes par kilomètre. Si, toutefois, ces deux allocations réunies n'atteignaient pas cent francs par an, l'indemnité serait fixée à cette dernière somme, minimum de la rémunération accordée aux sous-agents pour le transport des dépêches.

L'indemnité sera mandatée au nom du directeur ou du distributeur sous les ordres duquel seront placés les sous-agents chargés du transport des dépêches. Le directeur ou le distributeur en fera la répartition entre les sous-agents suivant la part que chacun d'eux aura prise au service, c'est-à-dire suivant le nombre d'ordinaires qu'il aura exécutés, en distinguant d'ailleurs, les ordinaires de nuit de ceux effectués le jour. L'inspecteur préparera et contrôlera cette liquidation dans les détails de laquelle l'Administration ne veut pas entrer et au sujet de laquelle elle espère qu'il ne lui sera pas adressé de réclamations.

A cet effet, l'inspecteur dresseraït d'après les parts spéciaux qui lui seront adressés tous les quinze jours par les directeurs ou les distributeurs, l'état des sous-agents qui auront concouru pendant le trimestre écoulé au transport des dépêches et le joindront au mandat délivré au directeur ou au distributeur, en énonçant en regard du nom de chaque sous-agent, le montant de la somme à laquelle celui-ci aura droit. Le directeur ou le distributeur fera signer sur ledit état par chaque sous-agent le reçu de cette somme et le renverra ensuite à l'inspecteur.

L'Administration décidera, sur la proposition des inspecteurs et d'après

les renseignements qui lui auront été fournis, quels sont, tant parmi les services existants que parmi ceux qui viendront à être créés, les services de transport de dépêches qui seront exécutés par des sous-agents. Mais elle n'a pas l'intention de désigner nominativement les sous-agents chargés de ces services. Là où plusieurs sous-agents seront aptes à exécuter le transport des dépêches, le directeur ou le distributeur les y fera concourir simultanément ou à tour de rôle, mais dans une proportion aussi égale que le permettront les exigences du service, et de manière à ne léser aucun intérêt par des préférences. Les inspecteurs feront cesser immédiatement les abus qu'ils découvriraient à cet égard.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 255.

1^{re} DIVISION. — BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES ENTRE LA MÉTROPOLÉ ET LES ÉTABLISSEMENTS
FRANÇAIS DE LA CÔTE D'OR ET DU GABON, PAR LA VOIE DE L'ANGLETERRE.

§ 1^{er}. Le bénéfice des dispositions qui règlent l'envoi des correspondances échangées, par la voie d'Angleterre, entre la Métropole et la Guyane française, sera désormais applicable aux correspondances de même nature échangées, par ladite voie, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon (Grand-Bassam, Assinie, Dabou, Gabon), d'autre part. En conséquence, le port à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront échangés entre la Métropole et ces Établissements, par la voie d'Angleterre, sera dorénavant, savoir :

1^o Pour chaque lettre ordinaire de 50 centimes, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas d'affranchissement; et de 60 centimes, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas de non-affranchissement.

2^o Pour chaque lettre chargée, de 1 franc, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 2. Les lettres non-affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour les Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie d'Angleterre. Quant aux correspondances affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 3. Aucune lettre pour les établissements de la Côte d'Or et du Gabon ne sera, à l'avenir, acheminée par la voie de Gorée.

§ 4. Les correspondances qui seront expédiées de la France (moins le Havre) et de l'Algérie, pour les Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, devront être dirigées exclusivement sur le bureau ambulant de Paris à Calais, qui demeure chargé d'en assurer la transmission.

§ 5. Le bureau ambulant de Paris à Calais adressera, par chacun des paquebots partant de Liverpool pour la côte occidentale d'Afrique, le 24 de chaque mois, deux dépêches à chacun des bureaux d'Assinie et du Gabon. Les premières dépêches seront expédiées, le 22, par le bureau ambulant partant de Paris pour Calais à 7 heures 45 minutes du soir, et comprendront les correspondances parvenues au bureau ambulant de Paris à Calais, depuis le départ du mois précédent; les secondes dépêches seront expédiées le lendemain 23, par le bureau ambulant partant à 7 heures 20 minutes du matin, et comprendront toutes les correspondances recueillies depuis le départ des premières dépêches. Lorsque le 23 tombera un dimanche, les dépêches pour les bureaux d'Assinie et du Gabon seront expédiées 24 heures plus tard.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 7 de la circulaire n° 196, Bulletin mensuel n° 65, page 6 :
circ. n° 255, Bull. mens. n° 83.

CORRECTIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET AUX SECTIONS 10 ET 15
DU TARIF, N° 1185.

Page 15, 1^{re} colonne, en regard de : *Assinie (Établissement français)*, remplacez 15 par 10.

Page 16, 1^{re} colonne, en regard de : *Dabou (Établissement français)*, remplacez 15 par 10.

Même page et même colonne, en regard de : *Gabon (Établissement français)*, remplacez 15 par 10.

Même page et même colonne, en regard de : *Grand-Bassam (Établissement français)*, remplacez 15 par 10.

Ajoutez à la section 10 (page 26, 2^e colonne), les mots : *Etablissements de la Côte d'Or et du Gabon (Grand-Bassam, Assinie, Dabou, Gabon.)*

Pages 26 et 27, colonnes 1 à 13, biffez tous les chiffres, mots et signes se rapportant à la section 15, qui est supprimée.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 256 (1).

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

DROIT DE TIMBRE DES RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES. — ÉLÉVATION DE CE DROIT DE 35 CENTIMES A 50 CENTIMES, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 JUILLET 1862 (2).

§ 1^{er}. En vertu de l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, le droit de timbre des mandats d'articles d'argent et des reconnaissances de valeurs cotées sera élevé de 35 centimes à 50 centimes, à partir du 15 du même mois.

J'ai adressé aux agents, sous la date d'hier, les instructions utiles en ce qui concerne l'application de la loi précitée aux mandats d'articles d'argent.

Il me reste à leur faire connaître les dispositions à suivre touchant les reconnaissances de valeurs cotées.

§ 2. Aux termes de l'article 346 de l'Instruction générale, ces reconnaissances sont transmises non timbrées par l'Administration aux directeurs, qui doivent les faire timbrer à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque département, suivant les formes déterminées par la circulaire n° 87, *Bulletin mensuel* n°34supplémentaire, pages 296 et 297. Conformément au même article, les directeurs doivent toujours être approvisionnés d'au moins trois formules timbrées.

§ 3. Rien ne sera changé à la marche réglementaire prescrite pour le envois des formules de reconnaissance non timbrées effectués par l'Administration, et les directeurs qui auront à les faire timbrer, à dater du 15 juillet, pour les besoins de leur service, continueront à se conformer

(1) Les lois sur le timbre n'étant exécutoires en Algérie qu'en vertu de décrets spéciaux, les directeurs des postes de la colonie algérienne attendront la promulgation du décret impérial relatif à l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862 pour se conformer aux dispositions de cette circulaire.

(2) Cette circulaire dont l'objet était spécial, a été envoyée sous la date du 11 juillet à tous les inspecteurs et directeurs. Il en est fait mention pour ordre au présent Bulletin mensuel.

exactement aux dispositions de la circulaire précitée; seulement il est entendu qu'au lieu d'adresser au directeur comptable une somme de 35 centimes pour chaque formule, cette somme sera de 50 centimes, fixée par l'article 17 de la loi du 2 juillet courant.

§ 4. Quant aux reconnaissances timbrées existant en approvisionnement dans les bureaux et qui n'auront pas été employées à la date du 14 juillet au soir, les directeurs les transmettront, par leur plus prochain courrier, au directeur comptable de leur département, avec un group renfermant autant de fois 15 centimes, montant de la différence entre le droit ancien et le droit nouveau, qu'il y aura de formules de reconnaissance. Les directeurs comptables présenteront ces formules au timbre extraordinaire, pour être revêtues soit des contre-timbres, soit du visa dont il est fait mention dans les articles 2 et 3 du décret impérial du 3 juillet courant reproduits ci-après, et les retourneront ensuite aux bureaux expéditeurs.

§ 5. Par mesure de précaution, et afin d'être à même de délivrer, au besoin, dès le 15 juillet, des reconnaissances timbrées au prix de 50 centimes, exigible à dater de cette époque, les directeurs sont invités à adresser aussitôt après la réception de la présente circulaire, un certain nombre de reconnaissances non timbrées, d'après les prévisions de la consommation ordinaire, au directeur comptable de leur département, qui, grâce aux dispositions prises par l'Administration générale de l'enregistrement et des domaines, pourra les faire timbrer immédiatement, par anticipation, au droit nouveau, et les renverra sans aucun délai aux bureaux. Les directeurs se conformeront, pour ces envois, aux prescriptions du § 3 précédent.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 3 JUILLET 1862.

.....
Art. 2. A partir de la même époque jusqu'à l'épuisement des papiers frappés des timbres actuellement en usage, l'administration de l'enregistrement et des domaines continuera à faire débiter ces papiers, après y avoir fait apposer un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits, savoir :

Pour les demi-feuilles de petit papier, 15 centimes en sus ;

Pour les feuilles de petit papier, 30 centimes en sus ;

Pour les feuilles de moyen papier, 25 centimes en sus;

Pour les feuilles de grand papier, 50 centimes en sus,

Et pour les feuilles de grand registre, 1 franc en sus.

Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille non déployée ou de chaque demi-feuille.

Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 3. Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour indiqué par la loi dans quelques départements de l'Empire, il y sera suppléé par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement énonçant la quotité du supplément du droit dû, conformément à l'article précédent.

CIRCULAIRE N° 257.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

DÉLÉGATION DU CONTRE-SEING DES CONSERVATEURS ET DES INSPECTEURS DES FORÊTS EN COURS DE TOURNÉE. — DROITS DE FRANCHISE ET DE CONTRE-SEING DE CES FONCTIONNAIRES HORS DE LEUR RÉSIDENCE LÉGALE.

§. 1^{er}. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 24 juillet courant, la décision suivante :

Article 1^{er}. — Les conservateurs et les inspecteurs des forêts sont autorisés, à titre d'exception, à déléguer, pendant leurs tournées, leur droit de contre-seing à l'agent de leurs bureaux le plus élevé en grade, et à continuer d'exercer eux-mêmes, sur tous les points de leur circonscription, les droits de franchise et de contre-seing attribués à leurs fonctions.

Art. 2. — Les conservateurs et les inspecteurs des forêts feront connaître, par écrit, au directeur des postes du bureau de leur résidence, le nom de l'agent sous leurs ordres auquel leur contre-seing sera délégué en vertu de l'article précédent, et lui transmettront en même temps un spécimen autographe de la signature de cet agent.

Art. 3. — Les agents des forêts autorisés à exercer, par délégation, le contre-seing des conservateurs ou des inspecteurs des forêts, au siège de la résidence légale de ces fonctionnaires, contre-signeront de la sorte :

Pour le conservateur ou pour l'inspecteur	} l'agent du service des
des forêts de..... en cours de tournée,	

Article 4. — Les conservateurs et les inspecteurs, en cours de tournée, correspondront en franchise avec les agents sous leurs ordres, autorisés à exercer, par délégation, leurs droits de contre-seing au siège de leur résidence légale.

Article 5. — Le contre-seing des conservateurs et des inspecteurs des forêts en cours de tournée, devra faire mention des mots : « *en cours de tournée* », à la suite de la désignation de leurs fonctions.

Article 6. — Le contre-seing des dépêches que les agents des forêts autorisés à contre-signer par délégation des conservateurs et des inspecteurs des forêts, adresseront à ces fonctionnaires, sera exprimé de la sorte :

L'agent du service des forêts délégué.

§ 2. Les inspecteurs sont invités à se concerter avec le conservateur des forêts de leur département, afin d'assurer l'exécution de l'article 2 de la décision sus-relatée, et notamment à se charger de recueillir et de faire déposer dans les bureaux de poste le spécimen autographe de la signature des agents des forêts devant exercer le contre-seing par délégation.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 258.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU — ARTICLES D'ARGENT.

DROIT DE TIMBRE DES ARTICLES D'ARGENT. — ÉLEVATION DE CE DROIT DE 35 A 50 CENTIMES, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 2 JUILLET 1862. — MESURES A PRENDRE POUR LES MANDATS TIMBRÉS A 35 CENTIMES, EXISTANT EN APPROVISIONNEMENT DANS LES BUREAUX DE POSTE. (1)

Le droit de timbre des mandats d'articles d'argent qui, dans les conditions actuelles de ce service et aux termes de l'article 1373 de l'Instruction générale, est payé par l'envoyeur et dû en raison de la quittance apposée par le destinataire sur le mandat, sera élevé, à partir du 15 juillet prochain, de 35 à 50 centimes, en exécution de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1863.

Comme elle le fait aujourd'hui pour les mandats timbrés à 35 centimes, et tant que le service actuel des articles d'argent ne subira pas de modifica-

(1) Cette lettre circulaire, dont l'objet était spécial, a été envoyée sous la date du 10 juillet à tous les inspecteurs et directeurs. Il en est fait mention pour ordre au présent Bulletin mensuel.

tions, l'Administration continuera, sous le régime de la nouvelle loi, de fournir aux directeurs les registres à souches des mandats qu'elle aura fait préalablement frapper du timbre à 50 centimes, mais à la date du 15 juillet prochain, c'est-à-dire au moment de l'exécution de la loi précitée, ces directeurs se trouveront encore pourvus de registres de mandats de l'ancien timbre à 35 centimes, qu'ils ne pourraient déplacer sans entraver le service et dont ils ne sauraient émettre les mandats sans contrevenir à cette loi. Il importe donc que des mesures soient prises pour assurer l'exécution de la loi dès qu'elle sera mise en vigueur, et pour faire acquitter aux mandats timbrés à 35 centimes le complément de droit de timbre de 15 centimes chacun, dont ils seront alors passibles.

Voici qu'elles doivent être ces mesures, et l'attention la plus scrupuleuse des inspecteurs ainsi que les directeurs est appelée sur la manière dont ils ont à les accomplir chacun en ce qui le concerne :

Le soir du dernier jour de l'application de la loi actuelle, c'est-à-dire le 14 juillet courant, les directeurs devront dresser un relevé du nombre de registres et de mandats timbrés existant à leur bureau et restant à employer. Ce relevé indiquera, en outre, le montant des compléments de timbre à percevoir qu'ils obtiendront en multipliant par 15 centimes le nombre de mandats timbrés à 35 centimes non employés. Il sera certifié conforme par eux, frappé du timbre à date de leur bureau, signé et daté, puis transmis le même jour à l'inspecteur de leur département *sous chargement en franchise*.

A l'arrivée des relevés des directeurs, les inspecteurs en formeront un état général indiquant dans quatre colonnes distinctes : 1° le nom du bureau ; 2° le nombre de registres timbrés non employés existant dans chaque bureau ; 3° le nombre de mandats timbrés aussi non employés ; 4° enfin la somme due par chacun de ces bureaux pour le timbre complémentaire à raison de 15 centimes par mandat. Une cinquième colonne sera réservée pour y consigner, s'il y a lieu, des observations.

Dès que l'inspecteur aura complété son état général du département et formé les totaux de chaque colonne de chiffres, il le transmettra immédiatement à l'Administration, sous le timbre : *Bureau des articles d'argent*, accompagné d'une lettre d'envoi spéciale.

D'un autre côté, et au premier jour de l'exécution de la loi, c'est-à-dire le 15 juillet courant, les directeurs devront avant toute autre opération de comptabilité, se charger fictivement en recette, à titre de recouvrement ou régularisation d'avances, du montant des compléments dus par les mandats timbrés existant à leur bureau, comme si ces mandats leur avaient été livrés frappés en réalité du timbre à 50 centimes. Ils passeront écriture de cette

recette de la manière indiquée aux articles 1952 et 1953 de l'Instruction générale, et ils en dresseront une déclaration de versement n° 903, relatant le motif du versement ainsi que le numéro et la date d'enregistrement au livre journal de caisse. Ils signeront et dateront cette déclaration, qu'ils dresseront en double expédition; dont une sera transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur, sous le timbre du bureau susmentionné. L'autre sera conservée par eux pour être jointe aux comptes du mois dans lequel cette recette aura été effectuée. La recette fictive des compléments de timbre sera indiquée à leur bordereau nos 40-32 en un article à part, placé entre les articles nos 13 et 14, sous cette formule écrite à la main : *Complément de timbre, augmentation de 35 à 50 centimes*. Le même article de recette réuni pour tous les directeurs du département par le directeur comptable sera inscrit, sous le même titre, au livre récapitulatif n° 12 et au bordereau n° 12 bis, entre les lignes nos 40 et 41.

L'opération préliminaire de la recette fictive, qu'ils doivent constater au premier jour de l'exécution de la loi étant terminée, les directeurs devront, lors de l'émission de chaque mandat timbré, percevoir le montant intégral du droit de timbre à 50 centimes, l'indiquer sur la déclaration du versement du mandat à la case où ils consignent aujourd'hui la perception du timbre à 35 centimes; et constater le complément de perception du timbre sur le corps du mandat, en y inscrivant en abrégé l'annotation suivante : *Timbre complémentaire perçu*.

Les directeurs comprendront qu'au moyen de la recette fictive qu'ils auront faite de la manière ci-dessus indiquée, les mandats timbrés à 35 centimes, existant à leur bureau, seront comptés dans leur caisse comme valeurs de portefeuille, à raison de 50 centimes l'un, ces valeurs se convertissant en numéraire à chaque émission de mandat timbré, dont ils auront perçu le droit entier de 50 centimes.

L'Administration ne doute pas que les agents ne reconnaissent l'importance des opérations qui viennent de leur être prescrites, et qu'ils ne sentent la nécessité de les exécuter avec une rigoureuse exactitude.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 259.

2^o DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.ÉLÉVATION DE 35 A 50 CENTIMES DU DROIT DE TIMBRE PERÇU POUR LES MANDATS
D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 1^{er}. Les directeurs savent déjà par les instructions spéciales qui leur ont été adressées, le 10 juillet courant, pour les mandats d'articles d'argent timbrés à 35 centimes, existant en approvisionnement à leur bureau, que, par application de l'article 17 de la loi du 2 du même mois, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1863, le droit de timbre dont ces mandats sont frappés, dans les conditions actuelles de leur émission, a été élevé, à partir du 15 juillet 1862, de 35 à 50 centimes.

Il ne reste plus qu'à rappeler ici à ces agents que jusqu'au moment où leur approvisionnement de mandats timbrés à 35 centimes sera épuisé, ils devront, lors de l'émission de chaque mandat de l'espèce, percevoir le montant intégral du droit de timbre à 50 centimes, l'indiquer sur la déclaration de versement du mandat à la case où ils consignent aujourd'hui la perception du timbre à 35 centimes, et constater le complément de perception du timbre sur le corps du mandat par cette mention : *Timbre complémentaire perçu.*

Il est entendu que la mention qui vient d'être prescrite peut être mise en abrégé et apposée à l'avance, soit à la main, soit au moyen d'un timbre *ad hoc*, sur tous les mandats timbrés à 35 centimes existant au bureau. On évitera ainsi des omissions qui peuvent suspendre le payement des mandats.

L'augmentation du droit de timbre des mandats de poste ne donne lieu qu'à une simple modification de l'article 1373 de l'Instruction générale dont la teneur est formulée dans les annotations placées à la suite de la présente circulaire.

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PAYEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES MANDATS D'ARTICLES
D'ARGENT DE LA FRANCE POUR L'ALGÉRIE ET DE L'ALGÉRIE POUR L'ALGÉRIE.

§ 2. Suivant les dispositions combinées des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale les mandats d'articles d'argent délivrés en France à destination de l'Algérie et des villages coloniaux en Algérie, les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie sont payables, savoir : les premiers pendant une année, les seconds pendant six mois, et remboursables les uns après quinze mois, les autres après neuf mois de la date du versement.

Ces délais, n'étaient plus en rapport avec la situation actuelle de l'Algérie

et avec les relations multipliées qu'elle entretient avec la métropole. La question a donc été examinée et après une entente qui s'est établie entre l'Administration des postes de France et l'Administration civile en Algérie, il a été reconnu que pour concilier l'intérêt de la colonie et les nécessités du service de la vérification qui forment la garantie du Trésor, il était possible de réduire à quatre mois de la date du versement le temps pendant lequel les mandats de France pour l'Algérie, comme ceux de l'Algérie pour l'Algérie seraient payables ; mais en fixant à six mois, aussi depuis la date du versement, le délai après lequel ces mandats seraient remboursables.

Une proposition a été faite en ce sens au Ministre des Finances qui l'a approuvée le 16 juin dernier. M. le Ministre a en même temps rapporté la décision de l'un de ses prédécesseurs en date du 1^{er} juin 1849, relative aux mandats destinés pour les villages coloniaux, décision qui est aujourd'hui sans objet.

Les agents trouveront à la suite de la présente circulaire, formulées d'une manière uniforme, les modifications qu'ils auront à faire subir aux articles 1362 et 1459 précités de l'Instruction générale, ainsi qu'à divers autres articles atteints par les nouvelles dispositions dont l'énoncé précède.

AVIS DE LA DÉCISION DU MINISTRE DE LA GUERRE DÉTERMINANT LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE PAR LES VAGUEMESTRES POUR LE PAYEMENT DES MANDATS ADRESSÉS AUX MILITAIRES.

§ 3. L'Administration remarquait depuis quelque temps, à la suite de réclamations dont elle était saisie, que le paiement par les vaguemestres des mandats adressés aux militaires ne présentait pas toujours toutes les garanties désirables. Elle avait dû reconnaître que l'existence dans les régiments de plusieurs homonymes occasionnait fréquemment des méprises, et faisait tomber les mandats entre les mains de militaires auxquels ils n'étaient pas destinés. De là des acquits donnés à tort par ces derniers, acquits que l'on pouvait à bon droit arguer de faux, mais qui perdaient ce caractère en raison de la bonne foi des parties prenantes qu'une mauvaise livraison de lettre avait pu induire en erreur. De là encore la mise à la charge des masses générales d'entretien, de paiements irréguliers que certaines précautions, prises à l'avance, auraient facilement évitées.

Son Exc. M. le Ministre de la guerre auquel des observations ont été présentées à ce sujet par M. le Ministre des finances sur la proposition de l'Administration, a reconnu qu'elles étaient fondées. Il a en conséquence décidé que les dispositions dont le texte est donné ci-après, seraient ajoutées à celles que prescrivent déjà les règlements en vigueur pour l'acquit des mandats de poste. Voici ces dispositions :

Le vaguemestre en recevant un mandat pour en toucher le montant, doit, lorsque ce mandat lui est présenté, exiger immédiatement à l'appui la production de la lettre d'envoi.

Il s'assure que la lettre et le mandat appartiennent à celui qui le présente, que la lettre fait mention de l'envoi du mandat et que ces deux pièces ont le même point de départ.

Le vaguemestre inscrit sur le mandat le numéro matricule du titulaire, appose son parafe au-dessous, et reproduit ce numéro matricule sur son registre après le nom de ce même destinataire.

« Ces premières précautions prises le vaguemestre exige, au moment de payer, la reproduction de la lettre d'envoi du mandat, puis celle du livret du militaire titulaire, afin de constater par l'inscription du numéro matricule de l'homme qui se présente, que celui-ci est bien le véritable destinataire; enfin pour rendre toute fraude ou substitution de personne impossible, il ne remet l'argent qu'en présence du sergent de semaine. »

La décision du ministre insérée au journal militaire, vient compléter les règles tracées par les articles 1434 à 1439 de l'Instruction générale, pour le paiement des mandats adressés aux militaires. Les directeurs veilleront, en ce qui les concerne, à ce qu'elle soit exactement observée, et signaleront aux chefs de corps ou commandants, en même temps qu'à l'Administration par l'intermédiaire des inspecteurs, les infractions dont ils viendraient à reconnaître l'existence.

TRANSMISSION PAR L'INTERMÉDIAIRE DES INSPECTEURS DE LA LETTRE IMPRIMÉE DESTINÉE
A PRÉVENIR LES DIRECTEURS COMPTABLES DE L'ENVOI DES REGISTRES DE MANDATS
TIMBRÉS.

§ 4. Les inspecteurs, par l'intermédiaire desquels les directeurs non comptables directs de la Cour des Comptes doivent adresser à l'Administration les lettres d'envoi de registres de mandats n° 517 accompagnées des déclarations de versement n° 903 (circulaire n° 184, § 3), ont intérêt, pour assurer la prise en charge du montant du timbre des mandats reçus par ces directeurs, à connaître, aussi bien que les directeurs comptables, les envois qui leur sont faits par l'Administration.

En conséquence il a paru utile de décider qu'à l'avenir la lettre imprimée, destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés (circulaire n° 209, Bulletin n° 68), serait modifiée en ce sens. Cette lettre est dès aujourd'hui, envoyée d'abord aux inspecteurs, qui doivent en prendre note et la transmettre sans délai au directeur comptable du département. Elle a été modifiée de telle sorte que les chefs de service

n'auront qu'à y apposer leur visa à la place indiquée, et à la faire parvenir à destination.

MODIFICATIONS A FAIRE ET ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET LE BULLETIN MENSUEL.

A l'article 1373 de l'Instruction générale, remplacez les mots : le droit de timbre est de 35 centimes par ceux-ci : de cinquante centimes. Ajouter aux citations celle qui suit : *Loi du 2 juillet 1862.*

En marge du même article : § 1 de la circulaire n° 259, *Bulletin n° 83.*

A l'article 1362 supprimez, en les barrant à l'encre, les alinéas suivants :

2° Les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie au profit des particuliers.

2° Les mandats délivrés en France à destination de l'Algérie et des villages coloniaux en Algérie. (Décision ministérielle du 1^{er} juin 1849.)

Intercaler entre les 3^e et 4^e § du même article 1362, au moyen d'un renvoi, les deux alinéas suivants :

Pendant quatre mois.

Les mandats délivrés en France pour l'Algérie et en Algérie pour l'Algérie. (Décision ministérielle du 16 juin 1862.)

En marge du même article 1362 : § 2 de la circulaire n° 259, *Bulletin n° 83*

A l'article 1459, supprimer, en les barrant à l'encre, les alinéas suivants :

2° Pour les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie au profit des particuliers.

2° Pour les mandats délivrés en France à destination de l'Algérie.

Intercaler entre les 3^e et 4^e § du même article 1459, au moyen d'un renvoi, les deux alinéas suivants :

Après six mois.

Pour les mandats délivrés en France pour l'Algérie et en Algérie pour l'Algérie. (Décision ministérielle du 16 juin 1862.)

Entre les articles 1436 et 1437 de l'Instruction générale placer l'annotation suivante :

Art. 1436 bis additionnel : § 3 de la circulaire n° 259, Bulletin n° 83.

En marge du 1^{er} et du 2^e alinéa de la circulaire n° 209, *Bulletin n° 68* :
§ 4 de la circulaire n° 259, *Bulletin n° 83.*

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 260.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

FORMALITÉS A REMPLIR POUR LES PAYEMENTS A FAIRE AUX HÉRITIERS DES CRÉANCIERS DE L'ADMINISTRATION. — PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES MANDATS.

§ 1^{er}. Lorsqu'un créancier de l'Administration est décédé avant d'avoir touché les sommes qui lui sont dues, l'inspecteur doit, aux termes de l'article 2233 de l'Instruction générale, retirer des mains de ses héritiers les mandats délivrés à son profit et les adresser à l'Administration, bureau de l'Ordonnement, ainsi que ceux qu'il peut avoir à délivrer ultérieurement. L'Administration réclame des héritiers les deux pièces nécessaires à la justification de leurs droits (acte de décès et certificat de propriété), et, lorsqu'elle les a reçues et vérifiées, elle les renvoie à l'inspecteur avec les mandats.

§ 2. L'exécution de ces formalités entraîne des lenteurs préjudiciables aux héritiers des créanciers de l'Administration, et il a paru utile de les simplifier.

§ 3. En conséquence, les dispositions de l'article 2233 seront à l'avenir remplacées par les suivantes :

Les inspecteurs continueront à retirer des mains des héritiers les mandats délivrés au profit des créanciers décédés, et à en modifier le libellé en y ajoutant les mots : « *Les héritiers de* », mais ils s'abstiendront de les transmettre à l'Administration. Ils conserveront également ceux qu'ils auraient à délivrer ultérieurement. Ils réclameront directement à ces héritiers les pièces exigées, et en feront eux-mêmes la vérification.

§ 4. Les pièces à produire sont :

1^o L'acte de décès ;

2^o Un certificat de propriété délivré par le notaire qui a reçu l'inventaire, ou, à défaut d'inventaire, par le juge de paix du canton, assisté du nombre de témoins prescrit par le décret du 18 septembre 1806, inséré au *Bulletin des Lois*, n° 122, et conforme au modèle y annexé, *sauf à y faire les changements nécessaires pour recueillir les émoluments de toute nature dus par l'Administration des Postes, puisque le modèle est relatif aux cautionnements.* (Ce modèle est reproduit dans l'Instruction générale, appendice n° 27.)

§ 5. Ces deux pièces devront être légalisées par le président du tribunal de première instance ; le certificat de propriété devra, de plus, être soumis à la formalité de l'enregistrement, à moins qu'il n'ait été délivré par un no-

taire, sur la production de pièces déjà enregistrées et mentionnées audit certificat.

Dans le cas où il existerait des enfants mineurs, il est indispensable non-seulement de désigner le tuteur ayant droit de recevoir et de quittancer pour eux, mais encore d'indiquer la date de leur naissance, afin que le comptable chargé du paiement puisse avoir la certitude que, depuis la délivrance du certificat, aucun d'eux n'est devenu majeur et habile, par conséquent, à recevoir et quittancer personnellement.

Les actes de décès peuvent être délivrés sur papier non timbré, pour cause d'indigence, mais ils doivent alors en contenir la mention expresse.

§ 6. Lorsque les inspecteurs recevront les pièces justificatives, ils devront en vérifier la régularité avec le plus grand soin, et s'assurer notamment qu'il y a concordance entre les divers actes, en ce qui concerne la date de décès, les prénoms et l'ordre dans lequel sont inscrits ces prénoms.

7. Rien n'est d'ailleurs changé aux formalités à remplir après la réception des pièces. Les inspecteurs les rattacheront au premier mandat délivré, et constateront la production desdites pièces à la colonne 5 du mandat; ils en prendront note, comme par le passé, pour en faire mention sur les autres mandats, s'il y a lieu. Ils remettront au directeur comptable les pièces produites en les annotant au bordereau 650 bis du mois où se trouvera enregistré le mandat auquel elles auront été rattachées.

§ 8. A l'égard des mandats, ils les enverront au directeur du bureau chargé du paiement, en lui recommandant de n'en faire dépense qu'après y avoir recueilli l'acquit des héritiers dont ils lui donneront les noms, qualités et demeures, ainsi que la date de leur naissance, s'ils sont mineurs. Les mandats devront être préalablement visés par le directeur comptable.

§ 9. Si, en raison de la qualité de l'agent décédé, le traitement auquel il avait droit se trouvait primitivement inscrit sur un mandat collectif, le nouveau mandat à délivrer au nom des héritiers devra toujours contenir dans la colonne n° 2, outre l'énoncé des droits acquis, l'indication de la date et du numéro du mandat collectif, d'où la somme mandatée a été déduite en exécution de l'article 1993.

§ 10. Lorsque l'agent décédé aura été directeur, les inspecteurs devront avant de se dessaisir des mandats, s'assurer auprès du directeur comptable si son compte est en égalité; en cas de déficit, dont il aura donné connaissance aux héritiers par l'envoi du dernier bordereau, nos 40-32, le directeur comptable leur fera quittancer ces mandats, en retenant sur le net

le solde débiteur, et, par application des dispositions de l'article 1860 de l'Instruction générale, il établira, sur la formule 813, une quittance de fonds de subvention, qu'il comprendra dans un bordereau nos 40-32 dressé d'office.

§ 11. Dans le cas où le service d'un directeur ou d'un entrepreneur de transport des dépêches a été assuré par les héritiers au delà du jour du décès, le mandat à délivrer devra mentionner cette circonstance, dans la colonne n° 2, afin d'expliquer la différence de date qui résulterait du rapprochement de l'acte de décès et du mandat, en ce qui touche les droits acquis.

§ 12. Les instructions ci-dessus ne s'appliquent ni aux cautionnements ni aux arrérages de pension, dont le paiement aux héritiers continuera à se faire conformément aux dispositions existantes.

L'article 2234, concernant les mandats délivrés au profit des héritiers d'un maître de poste, continuera également, sauf le renvoi à l'Administration, à recevoir son exécution.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

Art. 1973. — Remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante:

Lorsqu'un mandat délivré au nom d'un créancier décédé parvient à un directeur, il doit être renvoyé immédiatement à l'inspecteur qui l'a émis. Ce chef de service invite les héritiers à produire les pièces mentionnées à l'article 2233. (§§ 1 à 12 de la circ. n° 260, Bull. mens., n° 83.)

Art. 2233. Remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :

Lorsqu'un inspecteur a connaissance du décès d'un créancier de l'Administration, il doit inviter les héritiers à produire les deux pièces nécessaires à la justification de leurs droits (acte de décès et certificat de propriété).

Si le créancier décédé était déjà en possession de mandats non payés; l'inspecteur les retire des mains des héritiers et y ajoute cette mention : Les héritiers de... Dans le cas contraire, c'est également au profit des héritiers que sont établis les mandats délivrés ou à délivrer ultérieurement. L'inspecteur conserve les mandats jusqu'à la production des pièces.

Quand les pièces justificatives ont été produites, l'inspecteur en vérifie la régularité, les rattache au premier mandat délivré et les adresse au directeur

comptable en les annotant au bordereau n° 650 bis. Il doit avoir soin d'en faire mention sur les autres mandats.

Il transmet ensuite les mandats au directeur chargé du paiement. (§§ 1 à 12 de la circ. n° 260, Bull. mens. n° 83.)

Art. 2234. — Supprimer les mots :

Renvoyés en exécution du présent article. (§§ 1 à 12 de la circ. n° 260, Bull. mens. n° 83.)

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

NOTIFICATIONS DIVERSES.

3^e DIVISION. PROCÈS-VERBAUX, N^{OS} 390 ET 390 *ter*. — CES DOCUMENTS DOIVENT
INDIQUER LES EMPLOIS SUCCESSIVEMENT OCCUPÉS PAR LES AGENTS,
1^{er} BUREAU. LA DATE DE LEUR ENTRÉE EN FONCTIONS DANS CHAQUE EMPLOI,
ET LE LIEU OU CET EMPLOI A ÉTÉ EXERCÉ.

Le tableau de renseignements particuliers placé à la dernière page du procès-verbal n° 390, est disposé de manière à présenter pour chaque agent du bureau vérifié, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le grade et le traitement actuels, la date d'installation au bureau, et enfin l'indication sommaire des emplois antérieurs. A l'égard de cette dernière mention, à laquelle est consacrée, en partie, la colonne n° 12 dudit tableau, il ne suffit pas, comme l'ont fait quelques inspecteurs, de rappeler qu'un agent a passé par des grades ou par des classes inférieurs avant d'arriver au grade ou à la classe auquel il est parvenu; il est nécessaire, pour remplir complètement les intentions de l'Administration, de faire connaître le bureau où chaque emploi a été occupé et la date d'entrée en fonctions. Lorsque l'agent a débuté dans l'emploi qu'il occupe au moment où les renseignements sont fournis, il y a également lieu de l'indiquer.

Les sous-inspecteurs et commis d'inspection, formant une catégorie distincte d'agents ne figurant pas au tableau qui termine le procès-verbal n° 390, les renseignements qui les concernent, renseignements qui doivent être exactement les mêmes que pour les autres agents, seront consignés

dans le cadre de renseignements particuliers qui existe à la première page du procès-verbal n° 390 *ter*, consacré à l'examen annuel.

Il sera pris note de cette notification en marge du 4° de l'article 1752 de l'Instruction générale.

2^e DIVISION.

Bureau
des transports
des dépêches.
Transports
par terre.

TRANSMISSION DES PARTS ET DES RELEVÉS N° 85, AUX INSPECTEURS.

A dater du 1^{er} août prochain, l'étiquette n° 308 *bis* ne sera plus employée par les directeurs, pour l'envoi qu'ils ont à faire, à la fin de chaque quinzaine, aux inspecteurs départementaux, des parts et des relevés n° 85 afférents aux services ayant leur point de départ à leurs bureaux.

Ces documents seront simplement adressés sous bande aux inspecteurs, et l'étiquette n° 308 *bis* sera supprimée.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.
Correspondance
étrangère.

PAQUEBOTS DU MEXIQUE. — LE DÉPART DE CES PAQUEBOTS EST FIXÉ
AU 16 DE CHAQUE MOIS.

Le départ des paquebots transatlantiques français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, qui avait été fixé au 14; aura lieu désormais le 16 de chaque mois.

En conséquence, l'expédition des correspondances pour la Martinique, la Guadeloupe, Cuba et le Mexique, par la voie de Saint-Nazaire, pourra être reculée de deux jours.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juillet 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Calais 3° ..	{ Lillers.....	Hazebrouck.	Paris à Calais 3°...	Escouilles D (5).
Calais à Paris 1° ..	{ Vimy.....			
Paris à Calais 4° ..	{ Esquelbecq D (1)...	Hazebrouck.	Quiévrain à Paris...	{ Lillers. Picquigny. Vimy.
Paris à Calais 3° ..				
Calais à Paris 4° ..	{ Hardingen D (1) ..	Calais.	Paris à Quiévrain...	{ Lillers. Vimy.
Paris à Calais 3° ..	{ Beauval D (1).....			
Paris à Calais 1° ..	{ Verton D (1).....	Douai (4).	Paris à Quiévrain...	
Paris à Quiévrain..	{ Bassée (La).....			
Quiévrain à Paris..	{ Lens.....	Longueau.		
Paris à Quiévrain..	{ Beauval D (1)			
Quiévrain à Paris..	{ Beauval D (1)	Ailly-sur-Noye.		
Paris à Quiévrain..	{ Verton D (1).....			
Calais à Paris 3° ..	{ Verton D (1).....	Saint-Quentin.		
Calais à Paris 3° ..	{ Picquigny			
Paris à Quiévrain..	{ Conty (2).....			
Quiévrain à Paris..	{ Bellicourt D (1)....			
Paris à Erquelines 2°				
Erquelines à Paris 2°				
LIGNE DU NORD (formule n° 509 <i>decies</i>).				
Paris à Givet 2° ..	{ Audun-le-Roman... Briey..... Pierrepont..... Xivry-le-Franc....	Charleville.		
Paris à Givet 2° ..	{ Epernay	Reims.		
Givet à Paris 2° ..	{ Rilly-la-Montagne.. Verzy			
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>).				
Paris à Bâle	{ Dijon.....	Chalindrey.	Paris à Foebach....	{ Pierrepont. Xivry-le-Franc. Longuyon.
	{ Bar-sur-Seine..... Châtillon-sur-Seine.. Essoyes	Vendeuvre (3).		
Paris à Bâle	{ Fouchères			
Bâle à Paris.....	{ Isle-Aumont..... Landreville..... Gyé-sur-Seine			
	{ Mussy-sur-Seine ... Les Riceys			
	{ St-Parres-les-Vaudes			

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêches livrées précédemment à Longueau.
 (3) Id. id. à Troyes.
 (4) Id. id. à Arras.
 (5) Bureau supprimé.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'EST (Suite).				
Langres à Paris ...	{ Fouchères Isle-Aumour St-Parres-les-Vaudes }	Troyes.		
Paris à Strasbourg 1 ^o	{ Bruyères Docelles Bruyères Docelles }	Nancy. Nancy.		
Strasbourg à Paris 1 ^o	{ Beine Pont-Favarger Ville-en-Tardenois.. }	Epernay.	»	»
Paris à Strasbourg 2 ^o	{ Bruyères Girecourt-s.-Durbion }	Nancy (1).		
Strasbourg à Paris 2 ^o	{ Bruyères Girecourt-s.-Durbion Longuyon(5) }	Epernay.		
LIGNE DE LYON (formule n^o 509 ter).				
Paris à Lyon 2 ^o ...	{ Montfaucon-du-Velay St-Didier-la-Séauve Tence..... }	Lyon.		»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n^o 509 quater).				
Lyon à la Méditerranée	{ Berre Saint-Etienne..... }	Arles. Vienne.		Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Marseille 1 ^o .
Marseille à Lyon 1 ^o .	{ Bollène..... Saint-Etienne..... }	La Croisière. Vienne (2).		
Marseille à Lyon 2 ^o				
LIGNE DU CENTRE (formule n^o 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1 ^o .	Château-Landon.... Souppes.			»
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n^o 509 sexes).				
Paris à Limoges 2 ^o .	{ Vallenay D (3)..... Lapleau Brantôme Mareuil-sur-Belle.. Nontron (4)..... }	Vierzon. Limoges. Périgueux.		»
Paris à Limoges 1 ^o .	{ Vallenay D (3)..... }	Vierzon.		
Limoges à Paris 2 ^o .				
Poitiers à La Rochelle.....	{ Mazières-en-Gatine D }	Saint-Maixent.		

(1) Dépêches livrées précédemment à Lunéville.
 (2) Id. id. à Lyon.
 (3) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (4) Dépêches livrées précédemment à La Coquille.
 (5) Id. id. à Bar-le-Duc.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DU SUD-OUEST (Suite).

Paris à Bordeaux 2°	{ La Couronne (1).... } Marthon D.	Angoulême.	Paris à Bordeaux 2°.	{ Mouthiers - sur - Boème (2). Roulet (2). Mouthiers - sur - Boème (2). Roulet (2).
Bordeaux à Paris 1°	{ Saint-Emilion D.... } Marthon D.	Libourne.	Bordeaux à Paris 2°.	
Bordeaux à Paris 2°	{ La Couronne (1).... } Saint-Emilion D....	Angoulême. Libourne.		

LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).

Bordeaux à Bayonne 2°	{ Lestelle (1)..... } Rimont (1).....	Morcenx. Toulouse.			»
-----------------------	--	-----------------------	--	--	---

LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).

Paris à Brest.....	{ Saint-Christophe-des- Bois D (1)..... } Coray D (1).....	Vitré. Rennes.			»
--------------------	--	-------------------	--	--	---

LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).

Cherbourg à Paris 1°	{ Valognes..... } Cailly (1).....	Valognes. Rouen.			»
Paris au Havre 1°.					
Paris au Havre 3°.					
Le Havre à Paris 3°.	{ Étretat..... } Beuzeville.				
Paris au Havre 1°.					
Le Havre à Paris 2°.					
					{ Paris au Havre 1°... Paris au Havre 3°... Le Havre à Paris 3°.. } Le Fréneau (2).

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
(2) Etablissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne	Bellicourt.....	Le Catelet.....	Bellicourt (1).	
	Bellenglise.....	Id.	Id.	
	Hargicourt.....	Id.	Id.	
	Haucourt.....	Id.	Id.	
	Magny-la-Fosse.....	Id.	Id.	
	Nauroy.....	Id.	Id.	
	Villeret.....	Id.	Id.	
Ardèche	Berrias.....	Les Vans.....	Banne.	
	Beaulieu.....	Id.	Id.	
Ariège	Castelnaud-Durban.....	La Bastide-de-Sérou....	Rimont (1).	
	Clermont.....	Id.	Id.	
	Lescure.....	Saint-Girons.....	Id.	
	Rimont.....	Id.	Id.	
Calvados	Beuvron-en-Auge.....	Dozulé.....	Beuvron-en-Auge (1).	
	Gerrots.....	Id.	Id.	
	Hotot.....	Id.	Id.	
	Le Ham.....	Id.	Id.	
	Brocotte.....	Id.	Id.	
Charente	La Couronne.....	Angoulême.....	La Couronne (1).	
	Mouthiers-sur-Boème....	Mouthiers-sur-Boème (2).	Id.	
	Le Rouillet.....	Le Rouillet (2).....	Id.	
	Saint-Estèphe.....	Id.	Id.	
	Sireuil.....	Id.	Hiersac.	
Charente-infér.	Berneuil.....	Gémozac.....	La Jard.	
	Colombiers.....	La Jard.....	Pons.	
Corrèze	Montagnac (commune de Saint-Martin-Sepert)...	Lubersac.....	Uzerche.	Exceptionnt.
Côte-d'Or	Val-Courbe (commune de Pasques).....	Pont-de-Pany.....	Saint-Seine.	Id.
	Beaurières.....	Luc-en-Diois.....	Beaurières (1).	
Drôme	La Bâtie-Crémezin.....	Id.	Id.	
	La Bâtie-des-Fonds.....	Id.	Id.	
	Fourcinet.....	Id.	Id.	
	Pilhon.....	Id.	Id.	
	Les Prés.....	Id.	Id.	
	Valdrôme.....	Id.	Id.	
	Launédern.....	Pleyben.....	Brasparts.	
Finistère	Loqueffret.....	Id.	Id.	
	Coray.....	Châteauneuf-du-Faou...	Coray (1).	
	Leuhan.....	Id.	Id.	
	Trégourz.....	Id.	Id.	
Gard	Travers-de-Castillon (com- mune de Castillon)....	Saint-Ambroix.....	Bessèges.	Exceptionnt.
Gironde	Landerrouet.....	Monségur.....	Castelmoron-d'Albref.	
	Saint-Martin-du-Puy....	Sauveterre-de-Guyenne..	Id.	
Hérault	La Grangette (commune de Castelnaud-de-Guers).	Pézenas.....	Florensac.	Id.

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
(2) Etablissement de poste supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ille-et-Vilaine..	St-Christophe-des-Bois..	Vitré.....	St-Christophe-des-B. (1)	
	Châtillon-en-Vendelais...	Id.	Id.	
	Mécé.....	Id.	Id.	
	Montautour.....	Id.	Id.	
	Montrenil-des-Landes...	Id.	Id.	
	Princé.....	Id.	Id.	
	Combourtillé.....	Fougères.....	Id.	
Isère.....	Aoste.....	Les Abrets.....	Aoste (1).	
	Chimilin.....	Id.	Id.	
	Granicu.....	Id.	Id.	
	Saint-Chef.....	Bourgoin.....	Saint-Chef (1).	
Jura.....	Charentonnay, La Barre et les Crottes (sections de la commune de St- Georges-d'Espéranche).	Heyrieux.....	Saint-Jean-de Bournay.	Exceptionn ^t .
	Gare du Grand-Contour (commune de Falletans).	Rochefort-sur-Nenen....	Montbarrey.	Id.
Loire (Haute-).	Champagnac-le-Vieux...	Brioude.....	Champagnac-le-Vieux(1)	
	Laval.....	Id.	Id.	
Marne.....	Saint-Vert.....	Id.	Id.	
	Sainte-Florine.....	Brassac-les-Mines (Puy- de-Dôme).	Lempdes.	
Marne (Haute-)	La Romanic (commune de Sommevesle).....	L'Epine.....	Auve.	Exceptionn ^t .
	Loivre.....	Hermenville.....	Bourgogne.	
	Courey.....	Bourgogne.....	Hermoville.	
Meurthe.....	Arnaucourt.....	Cirey-sur-Blaise.....	Doulevant.	
Nord.....	Pierre-Percée.....	Allarmont (Vosges).....	Radonviller.	
	Payt-le-Petit.....	Avesnes-sur-Helpe.....	Maroilles.	
Pas-de-Calais.	Rivière.....	Arras.....	Beaumontz-les-Loges.	
	Bailleulval.....	L'Arbret.....	Id.	
	Diéval.....	Saint-Pol-sur-Ternoise...	Pernes-en-Artois.	
	Hestrus.....	Id.	Id.	
	Hardinghen.....	Colembert.....	Hardinghen (1).	
	Boursin.....	Id.	Id.	
	Hermelinghen.....	Id.	Id.	
	Caffiers.....	Guines-en-Calaisis.....	Id.	
	Fiennes.....	Id.	Id.	
	Verton.....	Berck.....	Verton (1).	
	Conhil-le-Temple.....	Id.	Id.	
	Groffliers.....	Id.	Id.	
	Wahen.....	Id.	Id.	
	Colline-Beaumont.....	Montrenil-sur-Mer.....	Id.	
	L'Epine.....	Id.	Id.	
	Tempont-Saint-Firmin...	Id.	Id.	
	Tigny-Notelle.....	Id.	Id.	
	Escœuilles.....	Escœuilles (2).....	Liègues.	
	Surques.....	Id.	Id.	
	Rebergues.....	Id.	Id.	
Journy.....	Id.	Id.		
Alquines.....	Id.	Id.		
Haut-Loquin.....	Id.	Id.		
Pyrénées(B-).	Lestelle.....	Nay.....	Lestelle (1).	
	Montant.....	Id.	Id.	
Rhin (Bas-).	Ingwiller.....	Bouxwiller.....	Ingwiller (1).	
	Lichtenberg.....	Id.	Id.	
	Reipertswiller.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Savoie	Voglans	La Motte-Servolex	Chambéry.	
	Episy	Moret-sur-Loing	Bourron.	
	Luat, Villeron et Cognet (sections de la com- mune de Villemer)	Id.	Id.	Exceptionnt.
	Dagny	La Ferté-Gaucher	Jouy-le-Châtel.	
	Gare de Marles (commune de la Houssaye)	Tournan	Fontenay-Trésigny.	Id.
Seine-et-Marne	Esbly	Couilly	Esbly (1).	
	Condé-Sainte-Libiaire	Id.	Id.	
	Montry	Id.	Id.	
	Isles-lez-Villenoy	Meaux	Id.	
	Trilbardou	Id.	Id.	
	Vignely	Id.	Id.	
	Jablins	Lagny	Id.	
	Lesches	Id.	Id.	
	Monthion	Meaux	Vareddes.	
	Perme de Changarnier (commune de Saint- Lambert)	Chevreuse	Trappes.	Exceptionnt.
Seine-et-Oise	Plaisir (moins les ha- meaux du Buisson, Brètechelle, la Chaîne et les Gâlines)	Trappes	Néauphle-le-Château.	
	Mauregard (partie située sur le territoire de la commune de Lévy-St- Nom)	Id.	Le Perray.	Id.
	Maillard (commune de Mélamare)	Lillebonne	Saint-Romain.	Id.
	Quévillon	Rouen	La Bouille.	
Seine-Inférieure	Sahurs	Id.	Id.	
	St-Pierre-de-Manneville.	Id.	Id.	
	Hautot-sur-Seine	Id.	Grand-Couronne.	
	Le Val-de-la-Haye	Id.	Id.	
Somme	Beauval	Doullens	Beauval (1).	
Tarn-et-Garonne	Canhae (section de la commune de Vazerac).	Molières	Lauzerte.	Exceptionnt.
	Brovès	Comps-du-Var	Bargemon.	
Var	Château-d'Esclapon (com- mune de la Roque- d'Esclapon)	Id.	Fuyence.	Id.
Vienne (Haute-)	Balledent	Rançon	Châteauponsac.	
	Renaufaing (commune de Champdray)	Bruyères-en-Vosges	Gérardmer.	Id.
	Saint-Menge	Remoncourt	Rouvres-en-Xaintois.	
Vosges	Rothau	Schirmeck	Rothau (1).	
	Natzwiller	Id.	Id.	
	Neuviller	Id.	Id.	
	Wildersbach	Id.	Id.	
	Waldersbach	Id.	Id.	
	La Ferté-Loupière	La Ferté-Loupière (2)	Sépeaux (1).	
Yonne	Précy	Joigny	Id.	
	Sépeaux	Id.	Id.	
	Saint-Romain-le-Preux	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	3 août.....	Le Havre..	Marius César....	V. C.	400	Louédin.
2	Martinique.....	5 août.....	Le Havre..	Marie.....	V. C.	300	Aubril.
3	Martinique.....	6 août.....	Le Havre..	Sophie-César....	V. C.	350	Lecannelier.
4	Réunion.....	20 août.....	Le Havre..	Chuquisaca.....	V. C.	550	Béliard.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Bahia.....	5 août.....	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	500	Barbey.
6	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Le Havre..	Buffon.....	V. C.	450	Vasselin.
7	Carthagène.....	2 août.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	00	Barbey.
8	Havane.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Cérésa.....	V. C.	400	Tarrongé.
9	Guayra (La).....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Doucet.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Lisbonne.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Ibéria.....	V. C.	400	Guerreiro.
11	Lima.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Singapore.....	V. C.	550	Barbey.
12	Lima.....	25 août.....	Le Havre..	Alma.....	V. C.	550	Barbey.
13	Maragnan.....	10 août.....	Le Havre..	Comte-Roger....	V. C.	400	Mazurier.
14	Montevideo.....	20 août.....	Le Havre..	Nil.....	V. C.	600	Georget.
15	New-York.....	2 août.....	Le Havre..	Entreprise.....	V. C.	800	Barbe.
16	Para.....	10 août.....	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. C.	400	Mazurier
17	Pernambuco.....	6 août.....	Le Havre..	Solférino.....	V. C.	400	Mazurier.
18	Port-au-Prince....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Muscari.....	V. C.	400	Chibourg.
19	Port-au-Prince....	20 août.....	Le Havre..	Pélagie.....	V. C.	450	Diraïson
20	Porto-Cabello.....	4 août.....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Doucet.
21	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Minero.....	V. C.	500	Voisard.
22	Rio-de-Janeiro....	15 août.....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	500	Mazurier.
23	Sainte-Marthe....	2 août.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	500	Barbey.
24	Saint-Thomas.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Albance.....	V. C.	500	Fontaine.
25	Saint-Thomas.....	15 août.....	Le Havre..	Saint-André.....	V. C.	400	Dévé.
26	Trinidad.....	3 août.....	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	400	Mazurier.
27	Tampico.....	5 août.....	Le Havre..	Marianne.....	V. C.	300	Petit.
28	Valparaiso.....	1 ^{er} août.....	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	550	Barbey.
29	Valparaiso....	31 août.....	Le Havre..	Sourabaya.....	V. C.	500	Barbey.
30	Vera-Cruz.....	2 août.....	Le Havre..	Charles.....	V. C.	400	Faure.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

101 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juin 1862.

Ces décisions comportent 7 acquittements et 45 condamnations à des amendes de 4 à 50 francs; 45 ont été abandonnés par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 165 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 5 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

308 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juin 1862; 173 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	31 procès-verbaux,	2 saisies.
Douanes et octrois.....	3 procès-verbaux,	3 saisies.
Postes.....	274 procès-verbaux,	178 saisies.

Pendant la même période, 84 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, 77 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 2 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 166 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de juin 1862; 183 propositions de transaction dont 141 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants; 6 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de juin 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 520 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 513 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

339 lettres contenaient des objets sans valeur.

52 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 17,500 francs.

39 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

34 id. id. de 5 francs.

27 id. id. de 10 francs.

3 id. id. de 20 francs.

11 id. des objets de valeurs diverses.

4 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs; 89 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 46 affaires ont été déférées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
—
1^{er} BUREAU.
—
1^{re} section.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Lalanne, facteur rural à Manciet (Gers);

Defaye, facteur rural à Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne);

Camille, facteur rural à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure);

Ruby, facteur local à Puylaurens (Tarn).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Vergé, facteur rural à Saverdun (Ariège), a arrêté un cheval emporté, attelé à une voiture contenant deux personnes.

Le sieur Calypso, facteur rural à Aubusson (Creuse), et le sieur Gilly, Jacques, facteur à Nice (Alpes-Maritimes), se sont distingués dans des incendies.

Le 24 mai dernier, la foudre étant tombée, vers deux heures du soir, sur un bâtiment dépendant de Bonneval (Savoie), a déterminé un incendie qui s'est rapidement étendu et a réduit en cendres 30 maisons de cette commune. Trois facteurs ruraux du bureau de Notre-Dame-de-Briançon, ont prêté, dans ce sinistre, un concours aussi généreux qu'utile aux habitants de la commune de Bonneval. Ces facteurs sont :

Le sieur Jugaud, Maxime, qui a sauvé la vie à trois jeunes enfants (pendant qu'il accomplissait cet acte de dévouement, sa maison et ses effets mobiliers devenaient la proie des flammes);

Le sieur David, qui a failli être écrasé par la chute d'une cheminée;

Le sieur de Giuly, qui, oubliant les fatigues d'une tournée pénible, a été l'un des premiers à se transporter de sa résidence, Notre-Dame-de-Briançon, sur le lieu de l'incendie.

De tels actes honorent trop les sous-agents, pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS attachés au service des départements.					NATURE des PUNITIONS.
	Brigadiers- facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés aux garcs.	
1	2	3	4	5	6	7
Abandon de service.....	»	»	»	3	»	Révocation.
Défaut d'approvisionnement de timbres-postes.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	4	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Emploi d'un faux timbre alphabétique.	»	»	»	1	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	»	»	»	1	»	Révocation.
Exploitation de la crédulité publique au moyen de manœuvres répréhensibles.	»	»	»	1	»	Changement de résidence.
Faits d'indélicatesse....	»	»	»	4	»	Révocation.
Immixtion dans des souscriptions à des publications de librairie.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	2	»	Changement de résidence avec dépression.—Révocation.
Intempérance.....	»	1	1	6	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.—Privation de la haute-paye.—Changement de tournée avec privation de la haute-paye.
Lettre recueillie et distribuée en cours de tournée non revêtue d'un chiffre-taxe.	»	»	»	1	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Manque de politesse envers un fonctionnaire.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de tenue.....	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans le service.	»	1	2	8	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	1	2	3	34	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS attachés au service des départements.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Brigadiers- facteurs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Préposés aux gares.	
	2	3	4	5	6	
Report.....	1	2	3	34	»	
Non-apposition du timbre- alphabétique sur des partis n° 688.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-distribution d'imprimés confiés au service.	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Perte de la confiance du public.	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Rentrée tardive au bureau à l'issue des distribu- tions.	»	»	1	4	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Retard dans la distribu- tion d'une lettre.	»	»	1	2	»	Retenue de 2 j urs de traitement. — Radia- tion des cadres.
Retard dans la transmis- sion de dépêches.	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Service confié à des tiers sans autorisation.	»	»	1	1	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	2	7	43	1	
Nombre de sous-agents punis.....						54